



Lignes directrices pour témoin expert

L'ingénieur qui agit comme expert témoin dans des causes entendues par les tribunaux doit respecter ses obligations professionnelles et doit fournir une prestation qui respecte le rôle particulier qu'il joue. En effet, l'ingénieur qui ne se montre pas à la hauteur des attentes risque d'entacher sa réputation et ainsi nuire à la profession. Que ce soit la défense ou la poursuite, la partie qui requiert le témoignage d'un ingénieur s'attend en effet à entendre un véritable expert dont les propos reposeront sur une analyse rigoureuse et de solides connaissances du domaine concerné. Le rôle principal de l'expert est de fournir au tribunal une opinion impartiale. Il n'y a pas de place pour la demi-mesure et l'improvisation.

Connaissances insuffisantes, piètre qualité des rapports, incompréhension du rôle d'expert et manque d'intégrité sont quelques-unes des erreurs commises par certains professionnels quand ils sont appelés à agir comme experts.

Des obligations

Le Code de déontologie des ingénieurs du Québec établit déjà des lignes directrices pour l'ingénieur qui accepte un mandat d'expert devant les tribunaux. C'est le cas, entre autres, de l'article 3.01.01, qui stipule clairement qu'« avant d'accepter un mandat, l'ingénieur doit tenir compte des limites de ses connaissances et de ses aptitudes ». L'ingénieur devrait donc refuser tout mandat de témoin expert pour une cause touchant un domaine dont il ne maîtrise pas totalement les règles de l'art. De plus l'article 2.04 du Code stipule que « l'ingénieur ne doit exprimer son avis (...) que si cet avis est basé sur des connaissances suffisantes ». Ceci signifie que l'expert doit avoir la formation et l'expérience pertinente dans le domaine en question et qu'il doit baser son avis sur ses connaissances factuelles du cas soumis.

Dans un autre article (article 4.02.03), le Code rappelle également que « l'ingénieur ne doit pas surprendre la bonne foi d'un confrère, abuser de sa confiance, être déloyal envers lui ou porter malicieusement atteinte à sa réputation ». En d'autres mots, cela signifie que l'ingénieur expert ne se présente pas en cour pour attaquer l'expert de la partie adverse. Son rôle se limite à analyser les faits à la lumière de ses connaissances, à présenter son point de vue à la cour et à expliquer en quoi l'expert de la partie adverse se trompe dans son analyse. L'objectivité scientifique doit primer sur tout.

L'impartialité aussi. Dans son rôle d'expert, l'ingénieur doit tenir compte de tous les faits et ne pas écarter ceux qui pourraient nuire à la cause de la partie qui l'engage. L'ingénieur expert est d'abord et avant tout au service de la vérité et de la justice. Il ne doit surtout pas être le « complice » de son client. D'ailleurs, un article publié dans le *Journal du Barreau du Québec* (édition de décembre 2005, page 49) met en garde l'expert contre la tentation d'afficher un parti pris pour la partie qui l'engage. On y rapporte les propos tenus lors d'une activité de formation par M^e Donald Béchard. Il s'est appuyé sur l'affaire *Fortin c. Compagnie d'assurances Wellington*¹ dans laquelle un expert-chimiste a omis de tenir compte de la présence d'un bidon d'essence découvert sur les lieux d'un incendie. Dans cette cause, le juge Louis Crête a estimé que l'expert avait choisi d'être « le porte-parole de son client plutôt qu'un auxiliaire de la justice. L'expert, poursuit le juge, doit être impartial [et] ne doit jamais être inféodé à son client. »

Pour M^e Bédard, les plaideurs (avocats de la défense et de la poursuite) devraient « s'assurer que l'expert a accès à tous les éléments de faits pertinents ». Transposé à la situation de l'ingénieur agissant comme expert, cela signifie qu'il doit juger de la nécessité d'avoir accès aux lieux où se sont produits les événements ainsi qu'à tous les documents pertinents.

Les qualités de l'expert

Cette préoccupation à l'égard de la qualité du travail de l'expert n'est pas unique au Québec. Le Civil Justice Council d'Angleterre, un groupe consultatif constitué par la loi, mise en place afin de suivre de près le système de justice civil et de promouvoir sa modernisation, a élaboré un protocole² qui fournit des lignes directrices en ce sens. En vigueur depuis septembre 2005, on y trouve un souci primordial à propos de la compétence de l'expert, ainsi que de sa capacité à effectuer une analyse rigoureuse dans les délais requis par la cour, ce qui implique une grande disponibilité de sa part.

L'expert devrait avoir des instructions claires quant à son mandat ainsi qu'un accès à toutes les données pertinentes à l'événement et à son contexte. Le Conseil recommande à l'expert d'exiger un mandat clair. Il insiste également sur l'importance que l'expert comprenne bien le rôle qu'il doit jouer au cours du procès et le déroulement de celui-ci.

L'absence de tout conflit d'intérêts ainsi que l'impartialité occupent une place importante du protocole. D'entrée de jeu, l'expert devrait établir sa crédibilité en précisant sa formation, son champ de spécialité ainsi que ses expériences de travail et de recherche pertinentes. Il doit aussi identifier clairement ses sources et les méthodes utilisées pour effectuer des calculs ou des tests en regard du cas. Enfin, le Conseil recommande à l'expert de bien établir les faits qui servent de base à ses opinions. Surtout, il devrait clairement distinguer, dans son témoignage, les premiers des secondes.

En conclusion, il importe de souligner que tout manquement à ces règles pourrait également jeter un certain discrédit sur la profession d'ingénieur. En acceptant un mandat d'expertise qui dépasse sa compétence ou en ne jouant pas son rôle d'expert avec rigueur et impartialité, l'ingénieur ne rend service ni à son client, ni à la justice, ni à lui-même.

Lectures suggérées

- *Code de déontologie* : Outre ceux mentionnés dans le texte principal, l'ingénieur devrait consulter les articles suivants : 3.02.04, 3.05.03 et 3.05.04.
- *Le Guide de pratique professionnelle* de l'Ordre des ingénieurs du Québec (p. 40) indique les principaux éléments dont tout ingénieur devrait tenir compte lorsqu'il est appelé comme expert.
- Sur le même sujet, le lecteur peut aussi consulter la chronique publiée dans *Plan* (août-septembre 2004). On y présente les lignes directrices de la Commission des lésions professionnelles du Québec ainsi que d'autres aspects déontologiques.

¹ B.E. 2000BE-416 (C.S.)

² La version intégrale du protocole est disponible à l'adresse www.civiljusticecouncil.gov.uk/914.htm